



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau de la Circulation  
MC

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2000**  
**Portant réglementation de la Police sur l'autoroute A43**  
**(Autoroute de la Maurienne)**  
**Section comprise entre AITON et PLATE-FORME DU TUNNEL DU FREJUS**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 43.3 et R 225,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation de la police sur l'autoroute A43 (autoroute de Maurienne), Section comprise entre Aiton et Plate-Forme du Tunnel du Fréjus ;

VU la proposition en date du 26 janvier 2001 de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus en vue de compléter les mesures d'exploitation de cet ouvrage ;

VU l'avis du Président de la Mission du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Savoie (D.R.D.) ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie

VU l'avis du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile ;

**SUR** proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le paragraphe 1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation de la police sur l'autoroute A43 (Autoroute de la Maurienne), Section comprise entre AITON et PLATE-FORME DU TUNNEL DU FREJUS, est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

**« 1.4 Aires de repos et de service**

Aire de St-Léger (sens 2)  
Aire de St-Pierre de Belleville (sens 1)  
Aire de Ste-Marie de Cuines (sens 1)  
Aire de St-Avre (sens 2)  
Aire de St-Julien Montdenis (sens 2 - Aire de service)  
Aire du Rieu Sec (sens 1)  
Aire de St-Michel de Maurienne (sens 1 - Aire de service) »

**ARTICLE 2 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**« 5.2 Restrictions liées au trafic et à la sécurité**

5.2.1 *Matières dangereuses (sans changement)*

5.2.2 *Gestion du trafic (sans changement)*

5.2.3 *Déviations préétablies au droit des Aires de repos et service*

En cas d'incident, accident ou travaux nécessitant un basculement à leur droit respectif, la circulation pourra être déviée par la collectrice de St-Pierre de Belleville (sens 1) ou momentanément par les aires de repos ou de service (aires de St-Léger, St-Avre, Ste-Marie de Cuines, St-Julien Montdenis, du Rieu Sec, St-Michel de Maurienne).

5.2.4 *Convois exceptionnels entre St-Michel et Le Freney*

Les convois exceptionnels concernés par l'emprunt de la section St-Michel de Maurienne - Le Freney répondent au moins à l'un des critères ci-dessous :

- hauteur supérieure à 4,20 m
- largeur supérieure à 4,50 m

La circulation de ces convois est soumise aux conditions ci-après :

Largeur du convoi comprise entre 3 m et 4,80 m :

- Passage avec voiture pilote et/ou voiture de protection et/ou escorte gendarmerie, ces dispositifs d'escorte étant à charge du transporteur.
- Heures et jours de passage définis avec les services concernés
- Pour les convois d'une largeur comprise entre 3,30 et 4,80 m évoluant dans le sens Italie - France :  
Arrêt occasionnel et momentané de la circulation sens France - Italie aux péages de St-Michel de Maurienne pendant le passage du convoi.  
L'arrêt de la circulation sera effectué en présence de la Gendarmerie et pourra se dérouler exclusivement de nuit les mardi, mercredi, vendredi entre 0 heure et 4 heures.

Poids du convoi compris entre 100 et 120 Tonnes :

- Escorte de Gendarmerie obligatoire avec passage dans l'axe des ouvrages mixtes et passage sur la voie rapide pour le viaduc de St-André.

#### 5.2.5 Convois exceptionnels entre Le Freney et la plate-forme du tunnel du Fréjus (rampe d'accès) :

En cas de travaux nécessitant des balisages permanents, le passage des convois d'une largeur supérieure à 3,50 m se fera par alternat au droit du chantier.

#### 5.2.6 Gestion du trafic en sens montant en cas de perturbation à l'amont de St-Michel de Maurienne :

En cas de difficulté majeure de circulation (accident, incendie, blocage...) sur le sens montant de l'autoroute à l'amont du péage de St-Michel de Maurienne ou bien sous le tunnel du Fréjus, les services d'exploitation de l'autoroute, en accord avec le Peloton de Gendarmerie, pourront procéder à la fermeture momentanée des péages de St-Michel de Maurienne dans le sens montant. Les véhicules légers et autocars seront invités à quitter l'autoroute vers la RN 6 à la sortie n° 26 (La Chambre). Le stockage des poids lourds sera organisé conjointement par les services d'exploitation de l'autoroute et le Peloton de Gendarmerie suivant les procédures en vigueur. »

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (S.F.T.R.F. - B.P. 30 - 73500 MODANE),
- M. le Directeur Général de la Société AREA,
- M. le Président de la Mission du Contrôle des Sociétés concessionnaires d'Autoroutes,
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général de la Savoie,
- MM. les Maires concernés,
- Mme la Sous-Préfète d'Albertville,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Savoie,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- M. le Commandant du Groupement de C.R.S. n° 8 à LYON,
- M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières,
- M. le Directeur Régional des Douanes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

CHAMBERY, le 14 MAI 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général,

STEPHANE GERVASONI

Pour ampliation  
per déléation,  
Le Chef de Bureau,

  
  
S. CARLE  
RC